

ARTICLE XI

Utilisation pacifique

1. La Partie kirghize garantit que tous les biens (équipements, fournitures, matériels), services, technologies et expertise fournis au bénéficiaire dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord, y compris les activités biologiques ultérieures pratiquées à l'installation et aux autres installations biologiques où les projets de coopération sont entrepris, sont utilisés uniquement à des fins pacifiques et de manière à respecter le présent accord ainsi que la *Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction*, 10 avril 1972.
2. Les obligations découlant du présent article s'appliquent à perpétuité, et la Partie kirghize veille tout particulièrement à garantir leur application efficace en cas de déclassement (total ou partiel) de l'installation.
3. Les agents pathogènes provenant d'autres pays ou d'autres régions du monde sont importés ou entreposés à l'installation, ou sont exportés de celle-ci uniquement à des fins pacifiques pour la recherche et la science, et avec le consentement de la Partie kirghize, conformément aux lois et aux directives applicables. La Partie kirghize avise la Partie canadienne de l'importation, de l'exportation et de l'entreposage de tels agents de la manière convenue entre les Parties.
4. La Partie kirghize suspend ou met fin sans délai toute activité dans le cadre du présent accord qui, de l'avis de la Partie canadienne, ne respecte pas le présent accord.

ARTICLE XII

Usage et transfert de l'assistance

1. À moins d'avoir obtenu au préalable le consentement écrit du contributeur le bénéficiaire ne peut céder la propriété, la possession ou le contrôle de toute assistance fournie en vertu du présent accord, à une entité ou personne autre qu'un agent du contributeur ou du bénéficiaire et ne peut autoriser l'utilisation de cette assistance à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été fournie.
2. La Partie kirghize prend toutes les mesures raisonnables possible pour assurer la sécurité et l'utilisation appropriée de l'assistance fournie au titre du présent accord, et en éviter la cession non autorisée.